

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT  
COMMUNE DE HASTIERE

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du **25-05-2022**.

Présents : JAMAR Corine, Président;  
BULTOT Claude, Bourgmestre;  
ROUSSEAUX Maud, ~~DE RYCKE Fabrice~~, VINCKE Philippe, CASTELEYN Joëlle,  
Echevins;  
~~NENNEN Jean-Joseph~~, LIBERT Michel, HEES Véronique, MORELLE Mathieu,  
CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, ~~PERILLEUX Olivier~~, BOULANGER André,  
Ferdinand-Daron Jeanine , MINE Agnès, Conseillers;  
MATHON David, Présidente du CPAS faisant fonction;  
DEFECHE Valérie, Directrice générale.

Le Président ouvre la séance à 20h12.

### **Séance publique**

#### **Administration**

1 - **CDU -1.778.532 / N° 121444**

Farde La Terrienne du Crédit Social de la Province de Namur / Chemise AG ordinaire du 10 juin 2022  
(CC 2022/05/25)

La Terrienne du Crédit Social-Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2022.

*Statuant en séance publique et valablement représenté pour déléguer,*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,*

*Vu les statuts de la société qui prévoient que les représentants des pouvoirs locaux à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal proportionnellement à la composition de celui-ci et que le nombre maximum de délégués par pouvoir local est fixé au nombre de cinq ;*

*Attendu que la Commune de Hastière est affiliée à la SCRL La Terrienne du Crédit Social;*

*Attendu que la Commune de Hastière détient des parts sociales dans le capital de la SCRL La Terrienne du Crédit Social;*

*Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 10 juin 2022 par courrier daté du 103 mai 2022 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;*

*Considérant les mesures sanitaires en vigueur ne permettant de désigner qu'un seul délégué s'engageant à être présent afin d'atteindre le quorum requis*

*Considérant l'ordre du jour et les pièces y relatives ;*

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE à l'unanimité :**

#### **Article 1**

De désigner M. De Rycke Fabrice en qualité de mandataire pour représenter la Commune de Hastière à l'assemblée générale extraordinaire de la Terrienne du crédit social.

#### **Article 2**

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2022 de La Terrienne du crédit social ;

#### **Article 3**

De charger son délégué de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

## Article 4

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

---

### **Présentation par Caroline Cretelle, chef de projet du service Habitat permanent du rapport d'activités 2021, de l'état des lieux 2021 et du programme de travail 2022 du Plan Habitat permanent.**

#### **2 - CDU -1.824.11 / N° 121438**

Farde Distribution d'énergie : scl ORES / Chemise AG du 16 juin 2022 (CC 2022/06/16)

Assemblée générale d'Ores du 16 juin 2022-approbation de l'ordre du jour

*En séance publique,*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;*

*Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;*

*Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;*

*Considérant que la commune/ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022 ;*

*Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;*

*Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;*

*Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;*

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;*

*Considérant que la commune/ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;*

*Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

- **D'approuver à l'unanimité**, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
- Point 1 - Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2021 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.
- Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021  
Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;  
Présentation du rapport du réviseur ;  
Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat.
- Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour

l'année 2021.

- Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021.
- Point 5 - Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments.
- Point 6 - Nominations statutaires.
- Point 7 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
- 

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

---

**3 - CDU -1.812 / N° 121398**

Farde Transport en commun - S.R.W.T. / T.E.C. : La Société / Chemise TEC - O.T.W. AG du 08/06/2022 (CC 2022/05/25)

Assemblée générale ordinaire de l'opérateur de transport de Wallonie (O.T.W.) du 08 juin 2022 - approbation de l'ordre du jour

*En séance publique ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;*

*Vu la convocation du 11 mai 2022 à l'Assemblée générale ordinaire de l'O.T.W. qui se tiendra le mercredi 08 juin 2022 à 11h à l'Auditorium des Moulins de Beez, rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 Beez;*

*Vu l'ordre du jour de cette assemblée tel qu'annexé à la convocation;*

*Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;*

*Sur proposition du Collège communal;*

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1.**

De désigner M. Philippe VINCKE afin de représenter la Commune de Hastière à l'Assemblée générale ordinaire de l'O.T.W. du 08 juin 2022 à Beez.

**Article 2.**

De l'autoriser à prendre part, en son nom, à toutes délibérations sur les objets portés à l'ordre du jour, émettre tous votes, signer tous actes, documents, procès-verbaux, listes de présence et faire en général tout ce qui est nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

**Article 3.**

---

**4 - CDU -2.077.95 / N° 121332**

Farde Assurances en général / Chemise Ethias: Ag extraordinaire du 09 juin 2022 (report du 05 mai-  
quorum non atteint) + AG annuelle Ordinaire du 09 juin 2022

AG d'Ethias du 9 juin 2022-approbation de l'ordre du jour

*Statuant en séance publique et valablement représenter pour déléguer,*

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,*

*Attendu que la Commune est convoquée par l'association d'assurances mutuelles Ethias droit  
commun à son assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le jeudi 09 juin 2022 à 10h30, à  
Bruxelles;*

*Attendu que l'ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit:*

*1.Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2021;*

*2.Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021 et affectation du résultat;*

*3.Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat;*

*4.Décharge à donner au commissaire pour sa mission;*

*5.Désignations statutaires.*

*Considérant que conformément à l'article 25 des statuts, la Commune de Hastière peut s'y  
faire représenter:*

*a)soit par un membre des organes responsables ou du personnel de son administration,*

*b)soit par un représentant d'une autre administration ou institution affiliée à notre association,*

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE à l'unanimité :**

De déléguer M.BULTOT Claude afin de représenter la Commune de Hastière à  
l'Assemblée générale annuelle ordinaire des membres d'Ethias Droit Commun, qui  
aura lieu à Bruxelles le jeudi 09 juin 2022, de prendre part aux délibérations, d'émettre  
tous votes, de signer tous les actes et délibérations, en un mot, de faire tout ce qui  
est nécessaire, promettant ratification si celle-ci est requise.

---

**5 - CDU -1.778.532 / N° 121340**

Farde Société de construction - Société Régionale d'Habitations Sociales de DINANT"La Dinantaise" /  
Chemise AG du 2022/06/16

AG Ordinaire de la Dinantaise du 16 juin 2022-approbation de l'ordre du jour

*En séance publique ;*

*Considérant que la Commune est affiliée à la SCRL La Dinantaise;*

*Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale des coopérateurs du  
16 juin 2022 par lettre du 25 avril 2022;*

*Vu l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des coopérateurs du 16 juin fixé comme suit :*

*1. PV AG 2021 : approbation*

*2. Désignation des scrutateurs et secrétaire de séance*

*3. Comptes annuels, budget, rapport de gestion et rapport de rémunérations- exercice 2021-  
présentation - approbation*

*4. Rapport du réviseur d'entreprises*

*5. Affectation du résultat*

*6. Décharge de leur mission aux Administrateurs et Commissaire réviseur*

*7. Marché de services "réviseur d'entreprises - exercices 2022-2023-2024" - approbation*

*8. Sortie de la Province de Namur des SLSP et de la SWL - Informations*

*Considérant que la Commune est représentée par 3 délégués à l'Assemblée Générale, et ce,  
jusqu'à la fin de la législature à savoir par : MM. DE RYCKE, ROUSSEAUX et JAMAR;*

**DECIDE à l'unanimité :**

- De désigner au titre de délégués à l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de  
La Dinantaise: M. DE RYCKE, Mmes ROUSSEAUX et JAMAR;
- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée

générale des coopérateurs du 16 juin 2022 de La Dinantaise :

1. PV AG 2021 : approbation
2. Désignation des scrutateurs et secrétaire de séance
3. Comptes annuels, budget, rapport de gestion et rapport de rémunérations-exercice 2021- présentation - approbation
4. Rapport du réviseur d'entreprises
5. Affectation du résultat
6. Décharge de leur mission aux Administrateurs et Commissaire réviseur
7. Marché de services "réviseur d'entreprises - exercices 2022-2023-2024" - approbation
8. Sortie de la Province de Namur des SLSP et de la SWL - Informations

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
- Copie de la présente délibération sera transmise à La Dinantaise.

---

**6 - CDU -1.712 / N° 121401**

Farde Travaux Publics - INASEP : La Société - / Chemise AG ordinaire du 22 juin 2022 (CC 2022/05/25)

INASEP-Assemblée Générale ordinaire du 22/06/2022-Approbation de l'ordre du jour

*En séance publique,*

*Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1<sup>er</sup> et 2, L1126 § 1<sup>er</sup>, L1122-30, L1523-12 § 1<sup>er</sup> et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu l'affiliation de la Commune de Hastière à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;*

*Vu sa délibération du 30 janvier 2019 portant désignation des représentants de la Commune de Hastière aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence MM Philippe VINCKE, Olivier Périlleux, Anne PAIRON, Claude BULTOT et Jean-Joseph NENNEN, Conseillers communaux ;*

*Vu la lettre du 13 mai 2022 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 22 juin 2022 à 17 H 30 en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;*

*Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par le Conseil d'administration du 11 mai 2022, lequel reprend les points suivants :*

1. *Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2021*
2. *Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/21 et de l'affectation des résultats 2021*
3. *Décharge aux Administrateurs*
4. *Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes*
5. *Composition du Conseil d'administration. Ratifications de nominations par le CA*
6. *Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu*
7. *Rapport spécifique sur les prises de participation.*
8. *Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes. Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2022, 2023 et 2024.*

*Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>**

De voter de la manière suivant pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 22 juin 2022 :

Point 1 : Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2021

**Résultat du vote : UNANIMITE**  
**Mandat de vote délivré: positif**

Point 2 : Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/21 et de l'affectation des résultats

**Résultat du vote : UNANIMITE**  
**Mandat de vote délivré: positif**

Point 3 : Décharge aux Administrateurs

**Résultat du vote : UNANIMITE**  
**Mandat de vote délivré: positif**

Point 4 : Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes

**Résultat du vote : UNANIMITE**  
**Mandat de vote délivré: positif**

Point 5 : Composition du Conseil d'administration. Ratifications de nominations par le CA

**Résultat du vote : UNANIMITE**  
**Mandat de vote délivré: positif**

Point 6 : Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

**Résultat du vote : UNANIMITE**  
**Mandat de vote délivré: positif**

Point 7 : Rapport spécifique sur les prises de participation

**Résultat du vote : UNANIMITE**  
**Mandat de vote délivré: positif**

Point 8 : Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes. Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2022, 2023 et 2024

**Résultat du vote : UNANIMITE**  
**Mandat de vote délivré: positif**

## **Article 2**

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 22 juin 2022 à 17 H 30 ainsi que toute autre assemblée générale ordinaire ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 22 juin 2022 à 17 H 30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

### **Article 3**

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

Ainsi fait en séance à Hastière, le 25 mai 2022.

---

#### **7 - CDU -1.778.31 / N° 121021**

Farde Distribution d'eau - S.W.D.E. : La Société Assemblées Générales, Rapports, Représentations communales / Chemise AG du 31 mai 2022

SWDE-Assemblée générale du 31 mai 202-Approbation de l'ordre du jour

*En séance publique,  
Statuant en séance publique et valablement représenter pour déléguer,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,  
Attendu que la Commune est convoquée par la SWDE à son assemblée générale aordinaire qui se tiendra le 31 mai 2022 à 15h à Verviers;  
Attendu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire;  
Considérant que conformément aux articles 38 et 40 des statuts, la Commune de Hastière peut s'y faire représenter;  
Après en avoir délibéré,*

#### **DECIDE à l'unanimité :**

De déléguer M. Philippe VINCKE, Echevin, afin de représenter la Commune de Hastière à l'Assemblée générale ordinaire des membres de la SWDE, qui aura lieu à Verviers, le 31 mai 2022, de prendre part aux délibération, d'émettre tous votes, de signer tous les actes et délibérations, en un mot, de faire tout ce qui est nécessaire, promettant ratification si celle-ci est requise.

---

#### **8 - CDU -2.075.711 / N° 121200**

Farde Union de Villes et des Communes Wallonie ASBL : La Société / Chemise AG Ordinaire du 08 juin 2022

UVCW-Assemblée générale ordinaire du 8 juin 2022-approbation de l'ordre du jour

*En séance publique ;  
Considérant que la Commune est affiliée à l'UVCW;  
Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 8 juin 2022 ;  
Considérant que la Commune est représentée par un délégué à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : M. BULTOT;*

#### **DECIDE à l'unanimité :**

- De désigner au titre de délégué à l'Assemblée générale du 8 juin 2022 de l'UVCW : M. BULTOT Claude;
- D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 8 juin 2022.
- De charger son délégué de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'UVCW.

---

#### **9 - CDU -1.776.2 / N° 121163**

BEP Crématorium - assemblée générale du 21 juin 2022-approbation de l'ordre du jour-décision

*En séance publique,*

*Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur;*

*Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du BEP Crématorium du 21 juin 2022 par e-mail du 02 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;*

*Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:*

*Assemblée Générale Ordinaire :*

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
- Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
- Approbation des comptes 2021 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
- Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- Retrait d'une Commune associée ;
- Remplacement Monsieur Laurent Belot, en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

*Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;*

*Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature;*

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE à l'unanimité :**

**D'approuver les points suivants inscrits à l'ordre du jour :**

- approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021,
- approuver le Rapport d'activités 2021,
- approuver les comptes 2021,
- prend connaissance du Rapport du Réviseur,
- approuver le Rapport de Rémunération,
- approuver le Rapport de Gestion 2021,
- approuver le Rapport Spécifique de prises de participations,
- approuver de procéder au remboursement du capital appelé pour un montant de 475 € à la commune d'Herbeumont,
- approuver la désignation de Monsieur Karim Fattah en qualité d'administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'administration du BEP Crématorium,
- donner décharge aux Administrateurs,
- donner décharge au Commissaire Réviseur.

De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 25 mai 2022.

Ainsi délibéré en séance du Conseil, les jours, mois et ans que ci-dessus.

---

**10 - CDU -1.82 / N° 121164**

Farde Questions économiques - B.E.P. : La Société / Chemise BEP Environnement - AG du 21 juin 2022 (CC 2022/05/25)

*En séance publique,*

*Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur;*

*Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du BEP Environnement du 21 juin 2022 par e-mail du 02 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;*

*Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:*

*Assemblée Générale Ordinaire :*

1. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021.*
2. *Approbation du Rapport d'Activités 2021.*
3. *Approbation des comptes 2021.*
4. *Rapport du Réviseur.*
5. *Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.*
6. *Approbation du Rapport de gestion 2021.*
7. *Approbation du Rapport spécifique de prises de participations..*
8. *Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024 - Attribution.*
9. *Remplacement de Madame DOOMS Laurence en qualité d'Administratrice représentant le groupe "Communes" par Monsieur VAN POELVOORDE Eric.*
10. *Décharge aux Administrateurs.*
11. *Décharge au Réviseur.*

*Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;*

*Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature;*

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE à l'unanimité :**

**D'approuver les points suivants inscrits à l'ordre du jour :**

Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021.
2. Approbation du Rapport d'Activités 2021.
3. Approbation des comptes 2021.
4. Rapport du Réviseur.
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
6. Approbation du Rapport de gestion 2021.
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations..
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024 - Attribution.
9. Remplacement de Madame DOOMS Laurence en qualité d'Administratrice représentant le groupe "Communes" par Monsieur VAN POELVOORDE Eric.
10. Décharge aux Administrateurs.
11. Décharge au Réviseur.

De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 25 mai 2022.

Ainsi délibéré en séance du Conseil, les jours, mois et ans que ci-dessus.

---

11 - **CDU -1.82 / N° 121165**

Farde Questions économiques - B.E.P. : La Société / Chemise BEP Expansion Economique - AG du 21 juin 2022 (CC 2022/05/25)

BEP Expansion économique - assemblée générale du 21 juin 2022-approbation de l'ordre du jour-décision

*En séance publique,*

*Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur;*

*Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du BEP Expansion économique du 21 juin 2022 par e-mail du 02 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;*

*Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:*

*Assemblée Générale Ordinaire :*

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021.
2. Approbation du Rapport d'Activités 2021.
3. Approbation des comptes 2021.
4. Rapport du Réviseur.
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
6. Approbation du Rapport de gestion 2021.
7. Approbation du Rapport spécifique de prise de participations.
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024.
9. Remplacement de Monsieur Dominique Van Roy en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration.
10. Décharge aux administrateurs.
11. Décharge au Réviseur.

*Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;*

*Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature;*

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE à l'unanimité :**

**D'approuver les points suivants inscrits à l'ordre du jour :**

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021.
2. Approbation du Rapport d'Activités 2021.
3. Approbation des comptes 2021.
4. Rapport du Réviseur.
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
6. Approbation du Rapport de gestion 2021.
7. Approbation du Rapport spécifique de prise de participations.
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024.
9. Remplacement de Monsieur Dominique Van Roy en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration.
10. Décharge aux administrateurs.
11. Décharge au Réviseur.

De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 25 mai 2022.

Ainsi délibéré en séance du Conseil, les jours, mois et ans que ci-dessus.

---

**12 - CDU -1.82 / N° 121160**

Farde Questions économiques - B.E.P. : La Société / Chemise BEP- AG du 21 juin 2022 (CC 2022/05/25)

BEP-Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022 - approbation de l'ordre du jour

*En séance publique,*

*Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur;*

*Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales du 21 juin 2022 par le mail du 02 mai 2022 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;  
Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;*

1. *Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 14 décembre 20121;*
2. *Approbation du Rapport d'Activités 2021.*
3. *Approbation des Comptes 2021.*
4. *Rapport du Réviseur.*
5. *Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.*
6. *Approbation du Rapport de Gestion 2021.*
7. *Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.*
8. *Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024.*
9. *Décharge aux Administrateurs.*
10. *Décharge au Réviseur.*

*Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;*

*Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature;*

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE à l'unanimité :**

**D'approuver les points suivants inscrits à l'ordre du jour :**

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 14 décembre 20121;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2021.
3. Approbation des Comptes 2021.
4. Rapport du Réviseur.
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
6. Approbation du Rapport de Gestion 2021.
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024.
9. Décharge aux Administrateurs.
10. Décharge au Réviseur.

De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 25 mai 2022.

Ainsi délibéré en séance du Conseil, les jours, mois et ans que ci-dessus.

---

**13 - CDU -1.824.11 / N° 121166**

Farde Distribution d'énergie - IDEFIN : La Société / Chemise IDEFIN : AG du 23 juin 2022 (CC 2022/05/25)

IDEFIN-Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022-approbation de l'ordre du jour-décision

*En séance publique,*

*Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN;*

*Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 23 juin 2022 par e-mail du 02 mai 2022 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;*

*Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir:*

1. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021.*
2. *Rapport d'activités 2021.*
3. *Approbation des comptes 2021.*
4. *Rapport du Réviseur.*
5. *Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.*

6.Approbation du Rapport de gestion 2021.  
7.Approbation du Rapport spécifique de prises de participation.  
8.Désignation du commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024.  
9.Décharge aux administrateurs.  
10.Décharge au Réviseur.  
Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE à l'unanimité :**

**D'approuver les points suivants inscrits à l'ordre du jour :**

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021.
2. Rapport d'activités 2021.
3. Approbation des comptes 2021.
- 4.Rapport du Réviseur.
- 5.Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
- 6.Approbation du Rapport de gestion 2021.
- 7.Approbation du Rapport spécifique de prises de participation.
- 8.Désignation du commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024.
- 9.Décharge aux administrateurs.
- 10.Décharge au Réviseur.

- De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 mai 2022.

---

**14 - CDU -1.765 / N° 121191**

Farde Protection et bien-être des animaux utiles / Destruction des animaux nuisibles / Chemise  
Protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles du  
SPW

Protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles du  
service public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnementales-approbation

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article  
L1122-30;*

*Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et  
notamment :*

- \_ les articles D. 146 et D. 149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs  
communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes ;*
- \_ l'article D. 142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique  
répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les  
acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents  
services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation  
des infractions ; \_ l'article D. 143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes  
et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique  
répressive visée à l'article D. 142, et puis le soumet à l'adoption des communes ;*

*Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en  
date du 16 décembre 2021;*

*Attendu que la commune est une autorité publique de proximité. A ce titre, elle cumule deux  
avantages, elle connaît son territoire et dispose, sur celui-ci, d'un pouvoir de police contraignant  
(police générale — ordonnances de police, arrêtés du bourgmestre et exécutions d'office —, polices  
spéciales autorisations d'exploiter, police des déchets, du bien-être animal, police de l'aménagement  
du territoire . .). En outre la partie VIII du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement permet aux pouvoirs  
locaux d'exercer des compétences en matière de répression environnementale et de répression en  
matière de bien-être des animaux.*

*Attendu que le Département de la Police et des Contrôles (DPC) est une police spécialisée qui a  
développé une expertise en matière de surveillance de l'environnement et de bien-être animal et  
dispose de moyens d'investigation et de répression;*

*Considérant qu'afin de faire face aux infractions en matière d'environnement et de bien-être*

*animal, le constat de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer. Une bonne gestion de ces problématiques, évitant le double emploi et cherchant l'allocation optimale des ressources disponibles doit, dès lors, trouver ses fondements dans une collaboration accrue entre la commune et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (ci-après le DPC);*

*Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le DPC ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

D'approuver le protocole tel qu'annexé.

De transmettre la présente au Département de la Police et des Contrôles.

---

## **Ordre Public**

**15 - CDU -1.777.614 / N° 121436**

Farde Problématique des déchets - Collectes sélectives / Chemise Règlements relatifs à l'utilisation des gobelets réutilisables

Prêt de gobelets réutilisables-règlement d'ordre intérieur-adoption

*En séance publique,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-32 et L1123-23 ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public ;*

*Attendu que la Commune de Hastière, dans cette perspective, souhaite mettre à disposition de certains utilisateurs des gobelets réutilisables estampillés à l'effigie de la Commune lors d'évènements et qu'un marché public a été réalisé à cet effet ;*

*Considérant que ce projet a pour objectif d'encourager la démarche de développement durable au sein de la Commune ;*

*Considérant que les participants aux évènements sont susceptibles d'emporter les gobelets réutilisables ;*

*Considérant qu'en fin d'évènement, une comptabilisation des gobelets sera effectuée par le prestataire qui les mettra à disposition et que le remplacement des gobelets manquants/endommagés/humides sera effectué par la Commune mais que le coût relatif au remplacement ne pourra être supporté par les finances communales et qu'il importe dès lors de pouvoir sanctionner tout utilisateur qui ne restituerait pas les gobelets ou qui les rendrait endommagés ;*

*Sur proposition du Collège communal ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

### **Article 1.**

Les gobelets réutilisables sont mis à disposition pour l'organisation de manifestations se déroulant sur le territoire de la Commune de Hastière.

### **Article 2.**

Les gobelets réutilisables sont mis à disposition par l'Administration communale pour :

- des évènements organisés par des comités ou associations n'ayant pas un but lucratif privé ;
- des évènements organisés par des structures communales ;
- des évènements organisés par des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune de Hastière.

### **Article 3.**

Les gobelets réutilisables ne peuvent être utilisés que sur le territoire communal sauf autorisation préalable du Collège communal

### **Article 4.**

Le prêt des gobelets s'effectue à titre gratuit.

#### **Article 5.**

L'emprunteur s'engage à un lavage, un séchage et un reconditionnement corrects des gobelets.

Le LAVAGE se fait à l'eau chaude avec un produit vaisselle. Les gobelets peuvent aussi être lavés en lave-vaisselle, jusque 82°C maximum. Ils sont rincés.

Le SÉCHAGE est primordial afin d'éviter une odeur de « renfermé ». L'essuyage avec un essuie qui devient vite gorgé d'eau ne suffit pas. Après essuyage, les gobelets sont étalés, ouverture vers le haut, sur une surface propre et sèche, le temps nécessaire à ce qu'aucune trace d'humidité ne soit visible dans leur fond ou sur le dessous.

#### **Article 6.**

Une caution sera demandée, dans tous les cas, à l'emprunteur ; celle-ci sera remise à l'agent communal lors de l'enlèvement.

Cette caution s'élèvera à la somme de 200,00 € par 1000 gobelets empruntés.

Lors du retour, si les gobelets sont rendus sales ou humides, la caution ne sera pas restituée et servira à couvrir en tout ou en partie les frais de nettoyage.

#### **Article 7.**

Le montant du dédommagement est fixé à 1,00€ par gobelet non restitué ou endommagé.

Une facture sera établie par l'Administration communale sur base du décompte des gobelets rendus et envoyée à l'emprunteur. La facture est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement ou dans les 15 jours à dater de la réception de l'invitation à payer.

#### **Article 8.**

Lors de l'utilisation des gobelets, le recours à un système de cautionnement est vivement recommandé.

#### **Article 9.**

La demande de mise à disposition est introduite au moyen du formulaire ad hoc (téléchargeable sur le site de l'Administration communale de Hastière) au plus tard un mois avant la manifestation, par courrier à l'adresse Avenue Guy Stinglhamber 6 à 5540 Hastière ou par mail à [contact@hastiere.be](mailto:contact@hastiere.be).

#### **Article 10.**

L'enlèvement et le retour sont effectués par l'emprunteur à l'Administration communale.

L'enlèvement des gobelets a lieu au maximum 3 jours ouvrables avant la date de la manifestation et le retour se fera le premier jour ouvrable suivant la manifestation.

Rendez-vous sera pris tant pour l'enlèvement que pour le retour.

### **Article 11.**

La quantité de gobelets restituée sera comptabilisée à son retour auprès de l'Administration communale (art. 7) en présence de l'emprunteur. L'emprunteur sera tenu au paiement de la déclaration de créance établie par l'Administration communale à raison de 1 € par gobelet manquant et/ou endommagé.

### **Article 12.**

La Commune de Hastière décline toute responsabilité en cas de vol dès la prise de possession des gobelets réutilisables par l'emprunteur et jusqu'à leur restitution.

### **Article 13.**

La Commune de Hastière décline toute responsabilité pour tout dommage causé aux tiers lors de l'utilisation des gobelets.

### **Article 14.**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

### **Article 15.**

Une copie du règlement sera transmise aux services concernés.

---

#### **16 - CDU -1.777.614 / N° 121434**

Farde Problématique des déchets - Collectes sélectives / Chemise Règlements relatifs à l'utilisation des gobelets réutilisables

Règlement relatif à l'interdiction de l'utilisation des gobelets en plastique à usage unique lors des événements en espace public-approbation

*En séance publique,*

*Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier son article L 1122-30 ;*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 ;*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant sur interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public (M.B. 27.09.2019) ;*

*Vu la décision du Collège communal du 8 juin 2016 de proposer un système de service de prêt de gobelets réutilisables ;*

*Vu le règlement de relatif au prêt de gobelets réutilisables de la commune approuvé par le Conseil communal du 25 mai 2022 ;*

*Vu la décision du Conseil communal du 22 juillet 2020 décidant d'approuver la poursuite de la démarche communale Zéro Déchet pour l'année 2022 ;*

*Considérant que la Commune a fait partie des communes sélectionnées pour participer à l'Opération "Communes Zéro Déchet" et est engagée activement dans la démarche Zéro Déchet ;*

*Considérant que dans un souci de garantir la salubrité publique, de réduction des déchets sur la voie publique, de réduction des coûts liés au nettoyage après les festivités publiques, la commune de Hastière souhaite interdire l'utilisation des gobelets à usage unique ;*

*Considérant que les gobelets réutilisables sont un plus pour l'environnement, le climat, mais aussi un plus pour les associations qui bénéficient du prêt et du nettoyage gratuit ; que ceux-ci sont également un avantage pour les services communaux et l'attrait des événements hastiétois ;*

*Considérant que la commune de Hastière souhaite adopter une démarche exemplative en matière de développement durable et d'environnement ;*

## **ARRETE:**

### **Article 1<sup>er</sup> - Définitions.**

On entend par :

« Événement sur l'espace public » : activité de toute nature survenant en un point et un instant bien déterminé entraînant une occupation temporaire de l'espace public et nécessitant une autorisation préalable des autorités communales. Il s'agit par exemple de concerts, spectacles, cortèges, fêtes, activités sportives, expositions, brocantes, etc.

« Produit plastique à usage unique » : un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé, ni mis sur le marché pour accomplir, pendant son cycle de vie, de multiples trajets ou rotations en étant retourné au producteur pour être rechargé ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu.

### **Article 2 - Interdiction.**

La distribution et l'usage de gobelets en plastique à usage unique sont interdits lors d'événement sur l'espace public.

### **Article 3 - Prêt de gobelets réutilisables.**

La Commune propose un service de location de gobelets réutilisables afin d'encourager à réduire l'utilisation des gobelets en plastique jetables lors de manifestations publiques. Selon les articles 1 et 2 du présent règlement, les gobelets réutilisables sont prêtés pour l'organisation de manifestations se déroulant sur le territoire de la commune de Hastière.

Les gobelets réutilisables sont mis à disposition pour des événements organisés par les structures communales et pour des comités, associations n'ayant pas un but lucratif privé tels que des associations de fait, comités de quartiers, asbl, etc.

### **Article 4 - Entrée en vigueur.**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

---

## **Marchés publics**

**17 - CDU -1.851.162 / N° 121430**

Farde Bâtiments scolaires / Chemise Achat de tentures anti-feu et de stores pour les écoles communales (CC 2022/05/25)

Achat de tentures et de stores anti-feu pour les écoles communales - Approbation des conditions

*En séance publique,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant*

estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Considérant que des tentures ou stores doivent être placés pour occulter ou limiter l'apport de lumière ;*

*Considérant le cahier des charges relatif au marché "Achat de tentures et de stores anti-feu pour les écoles communales" établi par le Service Travaux ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.545,45 € hors TVA ou 5.499,99 €, 21% TVA comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20220053) et sera financé par moyens propres ;*

*Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

- D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Achat de tentures et de stores anti-feu pour les écoles communales", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.545,45 € hors TVA ou 5.499,99 €, 21% TVA comprise.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20220053).

---

**18 - CDU -1.851.162 / N° 121369**

Farde Bâtiments scolaires - Ecole de Hermeton : travaux de transformation - Exécution / Chemise Achat d'isolant pour les combles perdus de l'école de Hermeton (CC 2022/05/25)

Achat d'isolant pour les combles perdus de l'école de Hermeton - Approbation des conditions

*En séance publique,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Considérant que les combles perdus de l'école de Hermeton ne sont pas isolés ;*

*Considérant que l'isolation du plafond des combles permet de faire des économies d'énergie très rentables;*

*Considérant que le Service Patrimoine a établi une description technique N° 20220054 pour le marché "Achat d'isolant pour les combles perdus de l'école de Hermeton" ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.130,00 € hors TVA ou 3.787,30 €, 21% TVA comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de*

*l'exercice 2022, article 722/724-60 et sera financé par moyens propres ;*

*Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

- D'approuver la description technique N° 20220054 et le montant estimé du marché "Achat d'isolant pour les combles perdus de l'école de Hermeton", établis par le Service Patrimoine. Le montant estimé s'élève à 3.130,00 € hors TVA ou 3.787,30 €, 21% TVA comprise.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60.

---

**19 - CDU -2.073.535 / N° 121409**

Farde Matériel non administratif / Matériel service technique / Chemise Acquisition d'une mini-pelle pour le service "cimetières" (CC 2022/05/25)

Acquisition d'une mini-pelle pour le service "cimetières" - Approbation des conditions et du mode de passation

*En séance publique,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Considérant le cahier des charges N° 20220089 relatif au marché "Acquisition d'une mini-pelle pour le service "cimetières"" établi par le Service Travaux ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/744-51 et sera financé par fonds propres ;*

*Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1.**

D'approuver le cahier des charges N° 20220089 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une mini-pelle pour le service "cimetières"" , établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/744-51.

**20 - CDU -2.073.51 / N° 121380**

Farde Propriétés Communales - Création d'une Maison de village à Hermeton (01) / Chemise Création d'une maison de village à Hermeton - Approbation de la modification des voies et moyens de financement (CC 2022/05/25)

Création d'une maison de village à Hermeton - Approbation de la modification des voies et moyens de financement.

*En séance publique,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Considérant que le marché de conception pour le marché "Création d'une maison de village à Hermeton" a été attribué à INASEP Bureau d'études BAT, rue des Viaux 1B à 5100 Naninne ;*

*Vu la convention exécution du 7 janvier 2014 approuvant le financement du projet de construction d'une maison de village à Hermeton par le biais du Programme Communal de Développement Rural ;*

*Considérant que la réunion de coordination du 4 janvier 2015 a approuvé l'avant projet de construction d'une maison de village à Hermeton ;*

*Considérant le cahier des charges N° BAT-13-1468 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP Bureau d'études BAT, rue des Viaux 1B à 5100 Naninne ;*

*Considérant que le Conseil communal du 23 décembre 2020 a approuvé les conditions de passation du marché au montant estimé à 988.354,65 € hors TVA ou 1.195.909,13 €, 21% TVA comprise.*

*Considérant que le bureau d'étude INASEP est en charge des marchés de construction de la Maison Hastiénoise et de la maison de village de Hermeton ;*

*Considérant que la priorité a été donnée à la construction de la Maison Hastiénoise par manque de ressources du bureau d'étude pour mener les deux dossiers concomitamment ;*

*Considérant que l'article du budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 12412/722-60 (n° de projet 20130017) n'est plus disponible ;*

*Considérant que le budget 2022 prévoit l'article 12413/722-60/20120017 d'un montant de 1.345.000,00 € pour le financement de la création d'une maison de village de Hermeton via 540.000 € d'emprunt, 800.377,36 € de subsides et 4.662,64 € sur fonds propres.*

*Considérant que l'estimation doit être adaptée suivant l'évolution des prix.*

*Considérant que l'indice ABEX de novembre 2020 est de 858 ;*

*Considérant que l'indice ABEX de mai 2022 est de 954 ;*

*Considérant que l'évolution correspond à une augmentation de 11 %*

*Considérant que l'estimation est portée à 1.329.717,14 € TVAC*

*Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 mai 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;*

*Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

- D'approuver l'adaptation des voies et moyens pour le marché "Création d'une maison de village à Hermeton", établis par l'auteur de projet, INASEP Bureau d'études BAT, rue des Viaux 1B à 5100 Naninne.
- D'approuver l'adaptation de l'estimation des travaux au montant de 1.098.939,79 € HTVA ou 1.329.717,14 € 21% TVA comprise.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 12413/722-60 (n° de projet 20130017) montant porté 1.345.000,00 €.

---

**21 - CDU -2.073.535 / N° 121210**

Farde Matériel non administratif / Matériel service technique / Chemise Achat d'un souffleur pour le bras débroussailleur du Valtra (CC 2022/05/25)

Achat d'un souffleur pour le bras débroussailleur du Valtra - Approbation des conditions et du mode de passation

*En séance publique,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 4° b) (fournitures complémentaires - renouvellement partiel ou extension) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Considérant le cahier des charges N° 20220041 relatif au marché "Achat d'un souffleur pour le fléau du Valtra" établi par le Service Travaux ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;*

*Considérant qu'il s'agit d'une pièce additionnelle à fixer sur le bras débroussailleur ;*

*Considérant que cette pièce ne peut être fournie que par le fournisseur du bras débroussailleur ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/745-98 et sera financé par moyens propres ;*

*Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1.

D'approuver le cahier des charges N° 20220041 et le montant estimé du marché "Achat d'un souffleur pour le fléau du Valtra", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/745-98.

---

**Acquisitions/Alienations/Emphytéoses/Locations**

**22 - CDU -2.073.51 / N° 121437**

Farde Propriétés communales - Mise à disposition de locaux communaux - Conventions / Chemise  
Mise à disposition de la Maison Hastiénoise, sise rue Marcel Lespagne à HASTIERE, au profit de  
l'ASBL "CENTRE CULTUREL"

Opération FEADER - Maison hastiénoise-convention de gestion-approbation

*En séance publique,*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;*

*Vu l'Arrêté ministériel du 6 décembre 2016 par lequel le Ministre régional de la Ruralité, M. René Collin a octroyé un subside de 1.180.000,00€ dans le cadre du projet PWDR 2014-2020 - Mesure 7.4. Investissements dans des services de base à la population rurale-Construction de la maison rurale hastiénoise;*

*Considérant l'obligation d'instaurer un mode de gestion répondant aux prescrits des pouvoirs subsidiaires et aux spécificités des futures occupations;*

*Considérant l'existence d'un Centre culturel agréé sur le territoire;*

*Considérant que le Conseil d'Administration de l'ASBL Centre culturel de Hastière se compose, comme l'impose la législation, de représentants des pouvoirs publics (Fédération Wallonie-Bruxelles, Province, Commune) et de représentants du monde associatif local;*

*Considérant les missions dévolues aux Centres culturels;*

*Vu le projet de convention de gestion du bâtiment « Maison hastiénoise » sise rue Marcel Lespagne à 5540 Hastière-Lavaux proposé;*

*Sur proposition du Collège communal;*

*Après en avoir délibéré;*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er:** d'approuver la proposition de convention de mise en gestion de la Maison rurale à l'ASBL Centre culturel de Hastière ci-jointe et faisant partie intégrante de la présente décision.

**Article 2:** de transmettre la convention à l'ASBL Centre culturel, pour disposition.

---

**23 - CDU -2.073.511.1 / N° 121289**

Farde Propriétés communales - Acquisitions - Section de Waulsort / Chemise Achat d'une partie de la parcelle Cad. D419B à Waulsort à MM. PIERRE Denis et Manon

Achat d'un terrain avec bâtiment de 3 garages à WAULSORT - cadastré D 419 B - Consorts PIERRE Denis & Manon - Acte d'acquisition-approbation

*Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Attendu que le Collège Communal a décidé en 2017 d'acquérir un terrain avec bâtiment contenant 3 garages sis à 5540 WAULSORT - Le Parvis (à proximité du cimetière), cadastré D 419 B ;*

*Considérant que le géomètre expert immobilier Pierre Sauvage a été estimé en 2017 le bien à 23.500 € ;*

*Considérant que le Comité d'Acquisition a estimé en 2019 le bien à 33.000 euros ;*

*Considérant que les propriétaires acceptent de vendre le bien au prix de 36.250 € (mail daté du 06 juillet 2019 de Madame Audrey Despaigne, collaboratrice de ENA notaires associés) ;*

*Considérant que les garages sont actuellement loués à des habitants du village ;*

*Considérant la délibération du Collège Communal du 14 mars 2022 décidant de prévoir la reprise des baux en cours, aux conditions actuelles (21 € / mois / garage) ;*

*Considérant les informations suivantes transmises par les vendeurs concernant les locations :*

*- le garage de gauche est loué à ALBERT Françoise, Rue des Vignes 43, 5540 Waulsort ;*

*- le garage au centre est libre ;*

*- le garage de droite est loué à DOUNIAUX Régine, Rue de l'Eglise 121, 5540 Waulsort ;*

*- les loyers sont de 21 € par mois et par garage ;*

*- les baux sont oraux (pas de bail écrit) ;*

*- les vendeurs ne savent pas quand ils ont pris cours (ils dateraient de l'époque où leur père / grand-père était encore en vie et propriétaire des garages) ;*

*- aucune garantie locative n'a été constituée ;*

*Considérant le projet d'acte envoyé par le Comité d'Acquisition en date du 21 avril 2022 ;*

*Considérant que le Collège Communal en séance du 02 mai 2022 a approuvé le projet d'acte, a accepter qu'un commissaire au Comité d'Acquisition soit chargé de représenter la Commune lors de la signature de l'acte ;*

*Considérant le rapport du Directeur Financier ;*

*Considérant que le Conseil Communal est invité à prendre connaissance de ce projet d'acte, à*

*l'approuver ou à y apporter des modifications ;*

*Considérant qu'après approbation du projet d'acte, la vente pourra se concrétiser et la Commune en deviendra plein propriétaire ;*

*Pour les motifs précités,*

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1.**

D'approuver définitivement l'achat d'un terrain avec bâtiment contenant 3 garages sis à 5540 WAULSORT - Le Parvis (à proximité du cimetière), cadastré D 419 B au prix de 36.250,00€.

**Article 2.**

D'approuver le projet d'acte.

**Article 3.**

De charger la Commissaire du Comité d'Acquisition de Namur de représenter la commune à la signature.

**Article 4.**

De réaliser l'opération pour cause d'utilité publique;

**Article 5.**

D'imputer la dépense sur le crédit qui est inscrit au service extraordinaire du budget 2022 à l'article 878/712-56/20220083.

**Article 6.**

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Receveur régional
- au service Finances
- au CAI

---

**Cultes**

**24 - CDU -1.857.073.521.8 / N° 121449**

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Comptes / Chemise Comptes - Ex 2021  
Compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Hastière-par-delà - Réformation

*En séance publique;*

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;*

*Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 ;*

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;*

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;*

Attendu que le Conseil communal en date du 16/09/2020 a approuvé le budget 2021 de la fabrique d'église comme suit :

Recettes : 28.657,87 EUR

Dépenses : 28.657,87 EUR

Excédent : + 0,00 EUR ;

Attendu les comptes de la Fabrique d'Eglise de Hastière-par-Delà pour l'exercice 2021, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 08 mars 2022 et s'établissant comme suit :

Recettes : 34.407,04 EUR

Dépenses : 22.259,62 EUR

Excédent : + 12.147,42 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet le 16 mars 2022 au vu des pièces transmises

;

Considérant qu'aucun avis de l'Évêché ne nous est parvenu;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune a donc débuté le 24 avril 2022, date de réception de l'ensemble des pièces justificatives ;

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort les éléments suivants :

- En date du 9 décembre 2021, il est constaté dans les extraits bancaires un virement du compte de la Fabrique d'église vers le compte bancaire personnel de Monsieur XX, comptable de la fabrique d'église, d'une somme de 2.000€ avec référence « /A/ Avance sur salaire »
- Cette avance n'apparaît ni dans le compte de la FE, ni dans le compte individuel 2021
- Le 23/03/22, le service finances transmet une première demande d'information à la fiduciaire « Fiducial » pour laquelle nous recevons une réponse par téléphone
- Le 05/04/22, le receveur adresse un courriel à la fiduciaire « Fiducial » pour obtenir une réponse par écrit à nos questions ainsi que des pièces justificatives
- Le 06/04/22, le comptable de la FE adresse une réponse par email au receveur dans laquelle il précise :
  - 1) Sa relation avec la FE de Hastière-par-Delà ; délibération d'engagement comme comptable (Annexe 5) ;
  - 2) Qu'il a effectué un virement de 2.000€ pour avance sur salaire sans réaliser de mandat de paiement et sans écriture dans le compte
- Le 07/04/22, le receveur demande des informations complémentaires et n'obtiens plus de réponse
- Le 15/04/22, le receveur adresse un courrier recommandé de mise en demeure au domicile du comptable et à l'adresse de sa fiduciaire
- Le 22/04/22, le receveur reçoit une réponse à son courrier recommandé reprenant les éléments suivants :
  - La preuve du remboursement de l'avance sur salaires (remboursée le 28 mars 2022 ; soit après la première demande d'informations envoyée par le service des finances
  - Le contrat de travail liant le comptable à la FE
  - La demande écrite d'avance sur salaire introduite par le comptable

Considérant que les comptes 2021 tels que réformés sont conformes à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE par 8 voix pour et 3 abstention(s) ( CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, VINCKE Philippe ) :**

**Article 1er :**

Conformément à l'article L3162-2, §1er, 1°, 2ème alinéa du C.D.L.D., les comptes de la Fabrique d'église de Hastière-par-Delà pour l'exercice 2021 votés par le Conseil de Fabrique en date du 08 mars 2022 sont réformés comme suit :

Montant arrêté par la Fabrique d'Eglise

Montant réformé

Art. 18c des Recettes

77,00 €  
2.087,40 €  
Art. 18d des Recettes intitulé « Dons »  
0,00 €  
50,00 €  
Art. 10 des Dépenses  
26,72 €  
49,65 €  
Art. 16 des Dépenses  
2.475,06 €  
4.475,06 €  
Art. 48 des Dépenses  
1.371,49 €  
1.412,57 €

Chapitre I des Recettes

41.887,97 €

43.948,32 €

Chapitre I des Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque

9.543,25 €

9.566,18 €

Chapitre II des Dépenses ordinaires

32.545,29 €

34.586,37 €

Le nouveau résultat des comptes 2021 de la Fabrique d'église de Hastière-par-Delà s'élève donc à :

Recettes : 53.078,10 EUR

Dépenses : 44.152,55 EUR

Excédent : + 8.925,55 EUR ;

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 3 :**

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

*En séance publique;*

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;*

*Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 ;*

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;*

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;*

*Attendu que le Conseil communal en date du 16/09/2020 a approuvé le budget 2021 de la fabrique d'église comme suit :*

*Recettes : 28.657,87 EUR*

*Dépenses : 28.657,87 EUR*

*Excédent : + 0,00 EUR ;*

*Attendu les comptes de la Fabrique d'Eglise de Waulsort pour l'exercice 2021, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 22 février 2022 et s'établissant comme suit :*

*Recettes : 34.407,04 EUR*

*Dépenses : 22.259,62 EUR*

*Excédent : + 12.147,42 EUR ;*

*Considérant que le dossier a été déclaré complet le 16 mars 2022 au vu des pièces transmises*

*;*

*Considérant qu'aucun avis de l'Évêché ne nous est parvenu;*

*Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune a donc débuté le 24 avril 2022, date de réception de l'ensemble des pièces justificatives ;*

*Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort les éléments suivants :*

*- En date du 9 décembre 2021, il est constaté dans les extraits bancaires un virement du compte de la Fabrique d'église vers le compte bancaire personnel de Monsieur XX, comptable de la fabrique d'église, d'une somme de 2.000€ avec référence « /A/ Avance sur salaire »*

*- Cette avance n'apparaît ni dans le compte de la FE, ni dans le compte individuel 2021*

*- Le 23/03/22, le service finances transmet une première demande d'information à la fiduciaire « Fiducial » pour laquelle nous recevons une réponse par téléphone*

*- Le 05/04/22, le receveur adresse un courriel à la fiduciaire « Fiducial » pour obtenir une réponse par écrit à nos questions ainsi que des pièces justificatives*

*- Le 06/04/22, le comptable de la FE adresse une réponse par email au receveur dans laquelle il précise :*

*1) Sa relation avec la FE de Waulsort ; délibération d'engagement comme comptable (Annexe 5) ;*

*2) Qu'il a effectué un virement de 2.000€ pour avance sur salaire sans réaliser de mandat de paiement et sans écriture dans le compte*

*- Le 07/04/22, le receveur demande des informations complémentaires et n'obtiens plus de réponse*

*- Le 15/04/22, le receveur adresse un courrier recommandé de mise en demeure au domicile du comptable et à l'adresse de sa fiduciaire*

*- Le 22/04/22, le receveur reçoit une réponse à son courrier recommandé reprenant les éléments suivants :*

*• La preuve du remboursement de l'avance sur salaires (remboursée le 28 mars 2022 ; soit après la première demande d'informations envoyée par le service des finances*

*• Le contrat de travail liant le comptable à la FE*

*• La demande écrite d'avance sur salaire introduite par le comptable*

*Considérant que les comptes 2021 tels que réformés sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;*

*Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-*

40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE par 8 voix pour et 3 abstention(s) ( CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, VINCKE Philippe ) :**

**Article 1er :**

Conformément à l'article L3162-2, §1er, 1°, 2ème alinéa du C.D.L.D., les comptes de la Fabrique d'église de Waulsort pour l'exercice 2021 votés par le Conseil de Fabrique en date du 22 février 2022 sont réformés comme suit :

Montant arrêté par la Fabrique d'Eglise

Montant réformé

Art. 18b des Recettes

0,00 €

2.010,88 €

Art. 19 des Recettes

14.012,20 €

14.140,76 €

Art. 16 des Dépenses

2.506,16 €

4.506,16 €

Chapitre I des Recettes ordinaires

20.394,84 €

22.405,72 €

Chapitre II des Recettes extraordinaires

14.012,20 €

14.140,76 €

Chapitre II des Dépenses ordinaires

19.637,90 €

21.637,90 €

Le nouveau résultat des comptes 2021 de la Fabrique d'église de Waulsort s'élève donc à :

Recettes : 36.546,48 EUR

Dépenses : 24.259,62 EUR

Excédent : + 12.286,86 EUR ;

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 3 :**

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

*En séance publique;*

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;*

*Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;*

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;*

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;*

*Attendu que le Conseil communal en date du 16/09/2020 a approuvé le budget 2021 de la fabrique d'église comme suit :*

Recettes :	19.446,00 EUR
Dépenses :	<u>19.446,00 EUR</u>
Excédent :	+ 0,00 EUR ;

*Attendu les comptes de la Fabrique d'Eglise de Blaimont pour l'exercice 2021, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 19/04/2022 et s'établissant comme suit :*

Recettes :	27.419,64 EUR
Dépenses :	<u>14.816,83 EUR</u>
Excédent :	+ 12.602,81 EUR ;

*Considérant que le dossier a été déclaré complet le 16/05/2022 au vu des pièces transmises et réclamées ;*

*Considérant que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 26 avril 2022, que la commune a reçu cet avis le 02 mai 2022 ;*

*Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune a donc débuté le 03/05/2022 pour se terminer le 13/06/2022;*

*Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort les éléments suivants :*

*- A l'article 50a intitulé "Charges sociales ONSS", une partie du crédit inscrit était destiné aux frais de gestion du secrétariat social. Cette partie est à inscrire à l'article 50j, appelé "Frais de gestion du secrétariat social". La répartition entre ces deux articles passe de 2.580,06 € à l'Art. 50a et 0,00€ à l'Art. 50j à 1.895,78 € à l'Art. 50a et 716,10 € à l'Art. 50j ;*

*Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;*

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE par 8 voix pour et 3 abstention(s) ( CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, VINCKE Philippe ) :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Conformément à l'article L3162-2, §1<sup>er</sup>, 1°, 2<sup>ème</sup> alinéa du C.D.L.D., les comptes de la Fabrique d'Eglise de Blaimont pour l'exercice 2021 votés par le Conseil de Fabrique en date du 19/04/2022 sont réformés comme suit :

- Art. 50a: Charges sociales ONSS  
passe de 2.580,06 € à 1.895,78 €
- Art. 50c: Avantages sociaux ouvriers  
passe de 169,32 € à 137,50 €
- Art. 50j: Frais de Gestion Secrétariat social (ajouté)  
passe de 0,00 € à 716,10 €

Le résultat des comptes 2021 de la Fabrique d'Eglise de Blaimont reste inchangé, et s'éleve donc à :

Recettes :	27.419,64 EUR
Dépenses :	14.816,83 EUR
Excédent : +	12.602,81 EUR;

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

### **Article 3 :**

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

---

#### **27 - CDU -1.857.073.521.8 / N° 121399**

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Comptes / Chemise Comptes - Ex 2021  
Compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Hastière-Lavaux - prorogation du délai de tutelle

*En séance publique,*

*Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises,*

*Vu la Constitution, les articles 19 et 181,*

*Vu la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires,*

*Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,*

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du SPW relative aux pièces justificatives concernant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,*

*Attendu la réception du compte de la Fabrique de Hastière-Lavaux en date du 27 avril 2022 à l'Administration communale,*

*Attendu que l'organe représentatif agréé disposait d'un délai de 20 jours pour transmettre, ou non, sa décision au Conseil communal,*

*Considérant que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 04 mai 2022, que la commune a reçu cet avis le 09 mai 2022 ;*

*Considérant que le dossier a été déclaré complet le 10 mai 2022 au vu des pièces transmises*

;

*Considérant que le délai de la Commune pour transmettre son avis est de 40 jours, que celui-ci a débuté le 10 mai 2022 et se terminera le 20 juin 2022,*

*Considérant que le délai imparti pour permettre l'analyse des comptes de la Fabrique d'Eglise de Hastière-Lavaux est trop court afin que la Commune puisse émettre un avis,*

*Considérant qu'il convient de proroger le délai de tutelle de 20 jours afin de permettre à l'Administration d'effectuer son travail,*

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE par 8 voix pour et 3 abstention(s) ( CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, VINCKE Philippe ) :**

#### **Article unique.**

Le délai de tutelle relatif à l'examen du compte 2021 de la Fabrique de l'Eglise de Hastière-Lavaux est prorogé de 20 jours. La date du nouveau délai passe donc au **11 juillet 2022.**

---

#### **Plan de cohésion sociale/ Plan HP**

##### **28 - CDU -1.778.5 / N° 121235**

Farde Logement - Habitat permanent dans les équipements touristiques - Plan d'action pluriannuel : Etats des Lieux/Rapports d'activités/Budgets / Chemise Plan HP - Etat des lieux 2021 - rapport d'activités 2021 et programme de travail 2022

*En séance publique;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;*

*Vu la convention de partenariat du Gouvernement Wallon du 27 mars 2014 pour la période 2014-2019;*

*Vu la délibération du Conseil communal du 16 avril 2014 approuvant la convention de partenariat 2014 -2019 du plan HP actualisé;*

*Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2021 approuvant l'avenant de la convention de partenariat 2014- 2019;*

*Vu la convention de partenariat du Gouvernement wallon pour la période 2022-2025;*

*Vu la délibération du Conseil Communal du 02 mars 2022 approuvant la convention de partenariat 2022-2025 du Plan HP actualisé;*

*Attendu que le rapport d'activités et l'état des lieux doivent être soumis à la DICS;*

*Attendu que l'état des lieux est accessible par le lien suivant :*

[http://enquetes.wallonie.be/limesurvey\\_prod2/index.php?lang=fr&sid=98413&token=fwmr72etu9ctbv](http://enquetes.wallonie.be/limesurvey_prod2/index.php?lang=fr&sid=98413&token=fwmr72etu9ctbv)

;

*Attendu que les dits documents doivent être présentés et soumis à l'approbation du comité d'accompagnement;*

*Attendu que le Collège communal doit marquer son approbation,*

*Attendu que le Conseil communal doit en être informé;*

*Pour les motifs précités,*

*Après en avoir délibéré,*

**PREND CONNAISSANCE**

---

## Coopération internationale

29 - CDU -1.858 / N° 121412

Farde Développement de l'esprit national, régional, international - Coopération / Chemise CIC - Programme 2022-2026

Programme fédéral de coopération internationale communale-protocole de collaboration-Phase 2022-2026 Commune de Léona/AC Hastière - Approbation

*En séance publique ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie gère le Programme de Coopération internationale communale, financé par la Coopération belge ;*

*Considérant que ce programme vise le renforcement des capacités politiques, techniques et de gestion de villes et communes dans cinq pays d'Afrique : le Bénin, le Burkina Faso, le Maroc, la RDC et le Sénégal ;*

*Considérant que l'UVCW souhaite maintenant avancer dans la préparation d'une proposition de Programme dans chacun des pays partenaires susmentionnés ;*

*Considérant que la commune de Hastière participe à la démarche et contribue, en tant qu'acteur public local, à améliorer les capacités de la commune de Léona, Sénégal, à devenir autonome dans l'exercice de ses missions de service public, dans le cadre de phase de programmation 2014-2016 et 2017-2021;*

*Considérant que cette phase de programmations s'est terminée le 31 décembre 2021;*

*Considérant la volonté de l'UVCW de rejoindre la phase de programmation 2022-2026;*

*Considérant que cette phase s'axera principalement sur la gestion de la finances locales, l'état civil et le développement local,*

*Considérant que la participation à ce type d'initiative nécessite une réelle implication politique, et la mise à disposition d'un coordinateur et d'expertise technique dans les matières concernées ;*

*Considérant que l'ensemble des frais liés au Programme sont subsidiés à 100% à l'exception du temps de travail consenti par la commune, qui fait office de cofinancement ;*

*Considérant l'obligation de signer une convention spécifique multipartite pour le nouveau programme CIC 22-26 entre Brulocalis, la Commune de Hastière et de Léona afin de s'inscrire dans le partenariat 2022-2026;*

*Considérant que la Commune de LEONA a signifié lors de la dernière mission sur place en décembre 2021 l'étendue des réalisations sur place et leur souhait de poursuivre activement la coopération dans le cadre de la prochaine programmation fédérale;*

*Considérant le Protocole de collaboration qui les lie depuis le 6 juin 2014;*

*Considérant leur volonté de participer à la phase 2022-2026 du Programme fédéral belge de Coopération internationale communale (CIC) dans le respect du cadre fixé par ce dernier;*

Considérant la demande d'avis au Directeur Financier le 13 mai 2022;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité :**

- de confirmer la volonté de la Commune de participer au Programme de CIC 2022-2026 avec la commune de Léona au Sénégal aux conditions de la convention spécifique tripartite;
- d'identifier, au sein du personnel communal, la Coordinatrice: Gaelle Huysmans;
- d'identifier le mandataire qui en aura la responsabilité politique : Claude Bultot, Bourgmestre;
- d'identifier les experts et autres ressources humaines éventuellement mis à disposition de l'action : Valérie Defèche, Directrice générale;
- d'approuver la convention spécifique tripartite établie comme suit :



Avec le soutien de

LA COOPÉRATION  
BELGE AU DÉVELOPPEMENT **.be**

## **PROGRAMME FEDERAL DE COOPERATION INTERNATIONALE COMMUNALE 2022-2026**

### **Convention spécifique de partenariat entre la Commune de Léona la Commune de Hastiere et Brulocalis**

Considérant que les Communes de Hastière et Léona ont acté leur volonté de participer à la phase 2022-2026 du Programme fédéral belge de Coopération internationale communale (CIC) dans le respect du cadre fixé par ce dernier en leurs délibérations du Conseil communal et du **Conseil municipal (nom de l'organe décisionnel)**, datées respectivement du 25/05/2022 et du ... (**date**), qui font partie intégrante de la présente convention,

Considérant que Brulocalis en est le gestionnaire mandaté et subsidié pour ce faire par la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) et, de ce fait, responsable vis-à-vis d'elle au même titre que la Commune belge de Hastière, sa Commune

partenaire de Léona.

### **ENTRE**

La Commune belge de Hastière, ici représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Claude Bultot, Bourgmestre ; et Valérie Defèche, Directrice générale,

### **ET**

La Commune partenaire de Léona, ici représentée par ... *(nom et fonction du/des signataire-s)*,

### **ET**

Brulocalis, ici représentée par sa Directrice, Mme Corinne FRANÇOIS,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 - Principes**

Au travers de la conception et de la mise en œuvre du Programme de Coopération internationale communale (CIC), les partenaires s'engagent à promouvoir les principes énoncés ci-dessous et définis à l'annexe 1 de la présente convention :

- égalité, solidarité, réciprocité, subsidiarité, bonne gouvernance ;
- précaution, prévention, réversibilité ;
- partenariat, participation, formation, transversalité, articulation entre les territoires et dans le temps ;
- transparence, information, évaluation, capitalisation.

### **Article 2 - Terminologie**

La terminologie spécifique suivante sera utilisée :

- o *Partenariat* : désigne l'association des deux communes partenaires en vue de la réalisation du programme pluriannuel commun 2022-2026 ;
- o *Partenaires* : outre les communes fondant le partenariat, le terme « partenaires » comprend également Brulocalis ainsi que tout organisme ou institution appuyant le partenariat dans la réalisation de ses objectifs ;
- o *Programme pluriannuel commun (PPA) 2022-2026*, aussi dénommé *Programme* : désigne le plan stratégique global pour la période 2022-2026 dédié au renforcement des capacités des institutions locales des pays partenaires, introduit par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et l'Association de la Ville et des Communes

- de la Région de Bruxelles-Capitale - Brulocalis auprès de la Direction générale Coopération au Développement et Aide humanitaire (DGD) et approuvé par celle-ci ;
- o Programme pays : désigne le chapitre du PPA dédié au plan stratégique spécifique à un pays donné pour la période 2022-2022, qui en fait partie intégrante et prévoit une Théorie du Changement (Theory of Change, ou ToC) et un cadre logique unique pour le pays ;
  - o *Conditions générales de participation* : il s'agit du document régissant les relations entre les communes belges et partenaires et Brulocalis, et reprenant l'ensemble des règles et procédures applicables au sein du Programme, en ce compris l'éligibilité des dépenses.

### **Article 3 - Objet de la présente convention**

1. Le présent document vise à détailler les obligations contractuelles entre la Commune de Hastière, la Commune de Léona et Brulocalis concernant la mise en œuvre du Programme de Coopération internationale communale (CIC) 2022-2026. Les activités et dépenses couvertes par la présente convention sont liées au PPA 2022-2026, et plus spécifiquement au Programme Sénégal.
2. Le Programme Sénégal pour la période 2022-2026 constitue le document de référence pour l'action, pour ce qui concerne en particulier la Théorie du Changement (ToC) dans toutes ses composantes, l'outcome (précédemment intitulé objectif spécifique), les résultats, les activités principales, les indicateurs objectivement vérifiables (IOV), les hypothèses et les sources de vérification et le budget.
3. Le programme pays se décline au travers de **feuilles de route pluriannuelle (5 ans)** par partenariat, qui fixent de manière précise, les activités prévues pour la période 22-26, ainsi que les budgets nécessaires à cet effet. Le partenariat contribue donc à la préparation des feuilles de route au rythme et selon les modalités convenues avec Brulocalis et, ultérieurement, à leur mise en œuvre, mise à jour et évaluation. Après approbation, ces feuilles de route seront considérées comme faisant partie intégrante de la présente convention.
4. Si les deux Communes partenaires souhaitent opérer une modification significative des feuilles de route et/ou du budget qui leur correspond, celle-ci devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de Brulocalis, tel que prévu dans les Conditions générales de participation. Cette demande, qui aura fait l'objet d'une concertation entre les Communes partenaires, sera soumise à Brulocalis par l'une d'entre elles, avec copie au partenaire. L'accord écrit de Brulocalis fera office d'avenant à la présente convention.
5. Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

### **Article 4 - Cadre d'intervention**

La Commune partenaire, la Commune belge et Brulocalis inscrivent leur intervention dans le strict respect :

- a. des lois du 19 mars 2013 et du 16 juin 2016 relatives à la Coopération belge au développement ;
- b. des Arrêtés royaux du 11 septembre 2016 concernant respectivement la coopération non gouvernementale, et le nombre des cadres stratégiques communs de la coopération non gouvernementale et leur couverture géographique ou thématique ;
- c. des Cadres stratégiques communs (CSC) géographiques et thématique de la Coopération belge, auxquels participe Brulocalis (disponibles sur simple demande auprès de Brulocalis) ;
- d. du PPA 2022-2026, en ce compris sa stratégie générale et son budget tel qu'accepté par la DGD (disponible sur simple demande auprès de Brulocalis) ;
- e. des Conditions générales de participation au Programme de CIC ) – en cas de révision desdites conditions par Brulocalis, les nouvelles conditions seront communiquées aux parties avec effet immédiat sans préjudice de l'éligibilité des dépenses encourues jusqu'alors ;
- f. du Code éthique de Brulocalis (disponible sur simple demande auprès de Brulocalis) ;
- g. de façon générale, de tout document stratégique ou normatif émis par la Coopération belge ;
- h. de façon générale, de toute nouvelle disposition légale ou réglementaire en matière de coopération au développement qui serait adoptée d'ici au 31 décembre 2026.

#### **Article 5 - Conditions et obligations générales**

1. Les parties poursuivent les mêmes objectif général et outcome, tels que décrits respectivement dans le dossier d'agrément de Brulocalis et dans le PPA 2022-2026 et s'engagent à mobiliser tous les moyens nécessaires pour une mise en œuvre optimale de ce dernier.
2. La Commune de Hastière et la Commune de Léona s'engagent à mener les activités prévues dans les feuilles de route conformément aux règles et procédures fixées par Brulocalis et par la DGD, et qui leur seront communiquées via les conditions générales de participation.
3. Les Communes participent aux formations auxquelles elles seraient conviées dans le cadre du Programme. En outre, les Communes participent, dans toute la mesure du possible, à toutes les réunions de plateforme.
4. Au plus tard lors du démarrage de la phase 2022-2026 du Programme, les Communes belge et partenaire communiquent à Brulocalis la délibération du Conseil communal (ou équivalent) :
  - confirmant la volonté de la Commune de participer au Programme de CIC aux conditions précitées ;
  - identifiant, au sein du personnel communal, le/la Coordinatrice qui sera en charge de ce dernier en motivant son choix en fonction de :
    - o ses compétences ;
    - o sa fonction dans la Commune ;

- sa motivation à endosser ce rôle ;
  - sa disponibilité, de façon à contribuer significativement et qualitativement aux travaux attendus ;
  - identifiant le/la mandataire qui en aura la responsabilité politique ;
  - identifiant les experts et autres ressources humaines éventuellement mis à disposition de l'action.
5. Au plus tard lors du démarrage de la phase 2022-2026 du Programme, la Commune partenaire et la commune belge communiquent à Brulocalis soit, idéalement, l'organigramme à jour de son personnel, soit au minimum les coordonnées (nom, fonction, adresse e-mail) des principaux responsables administratifs et techniques, en particulier :
- Le Secrétaire communal (ou équivalent) ;
  - Le responsable financier ;
  - Les Chefs de tous les Services directement ou indirectement concernés par les actions menées dans le cadre du Programme.
1. Au plus tard lors du démarrage de la phase 2022-2026 du Programme, les Communes belge et partenaire communiquent à Brulocalis la fiche signalétique du partenariat mise à jour sur base du formulaire communiqué par Brulocalis à cet effet si cette fiche avait subi des modifications depuis sa transmission à Brulocalis dans le cadre de la préparation du programme 2022-2026.
2. De façon générale, les Commune belge et partenaire informent Brulocalis de toute modification intervenant dans les informations précédemment communiquées. En cas de départ du/de la Coordinateur.trice, la Commune concernée en informe immédiatement son partenaire ainsi que Brulocalis, en organise le remplacement dans les plus brefs délais et convient avec cette dernière des dispositions à prendre pour éviter tout impact négatif sur la gestion et la mise en œuvre du Programme. A défaut, Brulocalis se réserve le droit de suspendre la participation au Programme de la Commune concernée aussi longtemps que ce remplacement ne sera pas effectif.

Également, Brulocalis informera l'autorité communale en cas de manquements avérés par rapport au respect du cahier des charges de la coordination et/ou des Conditions générales de Participation et/ou du Code éthique et se réserve le droit d'exiger dans ce cas le remplacement du/de la Coordinateur.trice.

### **Article 6 - Durée**

La présente convention prend effet le 25/05/2022. Elle prendra fin à la clôture du Programme, après approbation du rapport final par Brulocalis, par le réviseur désigné pour le Programme et par les Services compétents de la DGD. Les communes partenaires et Brulocalis peuvent y mettre fin par l'envoi d'une notification écrite officielle, conformément à l'article 11 de la présente convention. Les dépenses sont éligibles dès le

1<sup>er</sup> janvier 2022, pour autant qu'elles soient intégrées par les partenaires et validées par Brulocalis dans la feuille de route appropriée. Sauf avis contraire de la DGD, la période d'éligibilité des dépenses se termine le 31 décembre 2026.

#### **Article 7 – Gestion et suivi de la mise en œuvre**

1. Les Communes partenaires mettent en œuvre les activités les concernant, au rythme et selon les normes de qualité et budgets prévus. Elles rendent compte à Brulocalis de la gestion administrative et financière globale et du suivi de cette mise en œuvre, et en assument la responsabilité par rapport à Brulocalis. Elles s'engagent à respecter l'ensemble des règles et procédures d'application au sein du Programme, en ce compris les dispositions administratives et financières et les règles d'éligibilité des dépenses telles que stipulées dans les Conditions générales de participation, qui font partie intégrante de la présente convention.
2. De façon générale, les Communes belge et partenaire font le nécessaire pour répondre aux demandes de Brulocalis dans les délais impartis, y compris en matière de rapportage. Si elles en sont empêchées et souhaitent bénéficier d'un délai supplémentaire, elles en adressent la demande écrite à Brulocalis au plus tôt et avant l'échéance fixée.
3. La Commune de Léona tiendra à jour et laissera disponible en permanence pour consultation par la Commune de Hastière, Brulocalis et la DGD, un inventaire des équipements et matériel acquis dans le cadre du Programme, en ce compris une indication sur leur localisation. La Commune de Léona en assumera la responsabilité, notamment en termes de sécurisation et d'entretien. Si ces équipements et matériel ne devaient pas être gérés en personne prudente et raisonnable, la Commune de Hastière et/ou Brulocalis et/ou la DGD se réservent le droit d'en demander la restitution ou le remboursement d'un montant équivalent à la Commune de Léona.
4. Tous les biens et équipements achetés dans le cadre du Programme à destination de la Commune de Léona seront propriété du Programme dans un premier temps. Ils deviendront pleine propriété de la Commune de Léona à la clôture du Programme (cf. article 6).

#### **Article 8 - Rapports et documents**

1. Les Communes partenaires prennent connaissance de tous les documents du Programme mis à disposition du partenariat par Brulocalis.
2. La Commune de Hastière convient avec la Commune de Léona de la façon dont elles s'organisent entre elles pour l'échange et la mise à disposition d'informations (y compris financières), sur base des consignes données par Brulocalis.

3. Les Communes belge et partenaire soumettront à Brulocalis, dans les délais et selon les modalités fixées, les informations requises, qu'elles soient relatives à la mise en œuvre ou financières et, ainsi que copie de toutes les pièces justificatives liées aux dépenses encourues dans le cadre des financements approuvés. Ce rapportage sera effectué selon les modalités communiquées par Brulocalis, et de façon concertée entre les deux Communes partenaires.
4. Les documents administratifs, techniques et financiers liés au Programme, en ce compris les pièces comptables originales des Communes belge et partenaire, seront tenus à la disposition de Brulocalis et de la DGD pendant une durée de cinq ans après la date de clôture du Programme. Ces documents doivent pouvoir être transmis sur demande de Brulocalis ou de la DGD.

#### ***Article 9 - Evaluation externe et audit***

Une évaluation ou un audit peuvent être menés à tout moment du cycle du Programme, et jusqu'à cinq ans après la clôture de ce dernier. Ils sont menés par la DGD, par Brulocalis ou par un tiers indépendant mandaté par ces derniers. Il sera du devoir des Communes belge et partenaires de participer à cette évaluation/audit et de rendre disponibles tous les documents et informations nécessaires pour ce travail.

#### ***Article 10 - Modification de la convention***

La présente convention peut être modifiée sous réserve de l'accord des parties. Les modifications feront alors l'objet d'un avenant annexé à la convention initiale. Tout avenant à la présente convention requiert une trace écrite et signée prouvant l'accord mutuel des parties.

#### ***Article 11 - Résiliation***

1. La Commune belge ou partenaire peut mettre un terme à sa participation à la phase 2022-2026 du Programme de CIC, moyennant notification écrite signée par ses autorités représentatives. En ce cas, les parties conviennent d'un délai pour la finalisation des actions en cours et du budget nécessaire à cet effet, et la Commune qui souhaite se retirer du Programme s'engage à assurer jusqu'à ce terme la conduite des actions en cours dans la limite de ses responsabilités et obligations. Le retrait effectif de la Commune prendra effectivement fin après approbation du rapportage annuel, notamment financier, pour l'année en cours par Brulocalis, le réviseur désigné pour le Programme et les Services compétents de la DGD. Les deux autres parties conviennent, si elles le souhaitent, de poursuivre la collaboration et s'accordent sur les modalités.
2. La présente convention devient immédiatement obsolète en cas de cessation ou de retrait du soutien de la DGD. Le cas échéant, une solution négociée sera proposée à la DGD pour pouvoir honorer les engagements de dépenses au Sénégal, comme en

Belgique, effectués avant la date de notification de cessation du financement.

3. Brulocalis se réserve le droit de suspendre définitivement et sans délai la participation de la Commune belge et/ou partenaire, notamment dans les cas suivants :
- s'il est contrevenu aux principes édictés dans la Code éthique de Brulocalis ;
  - s'il est contrevenu gravement ou de façon répétée aux Conditions générales de participation ;
  - si d'importantes lacunes sont constatées dans la mise en œuvre, en termes qualitatifs et/ou quantitatifs ;
  - en cas de dysfonctionnements graves dans la relation partenariale ;
  - de façon générale, si la Commune agit de manière à exposer potentiellement Brulocalis et le Programme de CIC à une appréciation négative de la Coopération belge.

### ***Article 12 - Résolution de litiges et arbitrages***

En cas de divergence de vue des deux Communes partenaires sur l'un ou l'autre point lié à la mise en œuvre ou à la gestion du Programme, ou en cas de conflit résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée à travers Brulocalis.

Si toutefois un accord ne peut être trouvé ainsi, il sera fait appel à l'arbitrage de la DGD. Il en serait de même en cas de divergence de vue entre Brulocalis et l'une des deux Communes partenaires.

Chaque partie date et signe ce document en autant d'exemplaires que de parties et reconnaît avoir reçu le sien.

Pour la Commune de Hastière

Claude Bultot, Bourgmestre

Valérie Defèche, Directrice générale

Pour la Commune de Léona

Nom, fonction, signature

Pour Brulocalis,

Corinne FRANÇOIS  
Directrice

Fait à Bruxelles, le 25/05/2022

## ANNEXE I

### **Définition des principes de coopération présidant à la conception et à la mise en œuvre de la présente convention**

#### 1. Les fondements du partenariat

*Egalité, solidarité, réciprocité, subsidiarité, bonne gouvernance*

**Egalité** : la coopération décentralisée met en relation des partenaires égaux sur le plan des droits, devoirs et responsabilités en dépit des différences et des disparités existantes en termes politiques, économiques, sociaux, environnementaux, culturels, civils et religieux.

**Solidarité** : prenant en compte l'interdépendance entre les territoires et les générations, la coopération décentralisée doit permettre d'identifier ensemble les besoins des territoires partenaires et d'élaborer, par une réflexion et des moyens communs, des stratégies et projets de développement améliorant les conditions de vie du plus grand nombre.

**Réciprocité** : la coopération décentralisée repose sur une logique de partage et va bien au-delà de la traditionnelle aide humanitaire ou mise à disposition de fonds. La valorisation des acteurs, de leurs savoirs et de leurs savoir-faire fonde ce principe, soutenu par la conviction que le partenariat doit être mutuellement équitable et que les particularités de chaque partenaire sont une source d'enrichissement pour l'un et pour l'autre.

**Subsidiarité** : les autorités locales jouent un rôle éminent pour la mise en œuvre du développement. Aussi, pour répondre de la manière la plus adaptée et la plus directe aux besoins des populations et favoriser ainsi une plus grande implication des acteurs locaux au développement de leur territoire, la coopération s'attachera, dans le respect des dispositions des Etats concernés, à accompagner l'émergence de pouvoirs locaux autonomes et démocratiques mais aussi de systèmes de gouvernance locale participative.

**Bonne gouvernance** : dans le même sens, les partenaires s'attachent à adopter des règles, processus et comportements qui influent positivement sur l'exercice des pouvoirs, particulièrement du point de vue de l'ouverture, de la participation, de la responsabilité, de l'efficacité et de la cohérence, se conformant ainsi au principe de bonne gouvernance, dans son acception internationalement reconnue.

## 2. L'élaboration et la mise en œuvre de la coopération

### *Précaution, prévention, réversibilité*

Tout projet de coopération décentralisée nécessite l'élaboration d'un diagnostic partagé préalable, permettant d'évaluer les impacts sociaux, économiques, environnementaux et culturels, directs et indirects, à court, moyen et long terme, des actions envisagées. Ce diagnostic doit permettre de prendre les décisions adéquates, en connaissance de cause.

Par ailleurs, la définition d'un dispositif d'évaluation concerté, nécessaire avant toute mise en œuvre du projet, permettra de limiter, anticiper, gérer ou éviter d'éventuelles conséquences négatives. En fonction des objectifs recherchés, il est nécessaire de ménager des solutions alternatives et de s'assurer de la réversibilité des choix. Ces principes doivent être privilégiés sur la réparation.

### *Partenariat, participation, formation, transversalité, articulation des échelles*

**Partenariat** : toute initiative de coopération doit mobiliser l'ensemble des partenaires et parties prenantes concernés et les associer dès la conception et tout au long de sa mise en œuvre. Le respect du principe de partenariat doit aussi favoriser la recherche d'une concertation, d'une complémentarité, d'une mise en cohérence des initiatives menées par l'ensemble des acteurs, y compris de différents niveaux (local, régional, national, européen et international).

**Participation** : la spécificité de la coopération décentralisée est d'être une coopération de territoire à territoire impliquant dans la durée l'ensemble des acteurs présents. L'implication des populations permet une meilleure appropriation des enjeux de la coopération et contribue à la construction d'une citoyenneté internationale.

Tout projet de coopération doit tendre à promouvoir un partenariat et une participation actifs des acteurs territoriaux, des populations locales, des usagers et des consommateurs, à l'élaboration des choix, à la mise en œuvre des programmes et à leur évaluation.

**Formation** : la formation de l'ensemble des partenaires est indispensable pour assurer une compréhension commune des enjeux et leur permettre une participation active et éclairée à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions projetées. Elle doit prendre en compte les spécificités des territoires et des acteurs.

**Transversalité** : tout projet de coopération décentralisée se doit d'appréhender, dès sa conception, l'ensemble des enjeux environnementaux, économiques, sociaux et culturels des territoires. Il importe donc d'impliquer dans les projets l'ensemble des élus et des services des collectivités locales concernées, et de rechercher une mise en cohérence des initiatives menées par l'ensemble des autres acteurs.

**Articulation entre les territoires et dans le temps** : il convient de tenir compte, dans toute action de coopération, de son impact potentiel sur les autres niveaux territoriaux, ainsi que des contraintes issues de ceux-ci. De même, les incidences de ces actions à court, moyen et long terme doivent être évaluées.

### 3. Le suivi du partenariat

#### *Transparence, information, évaluation, capitalisation*

**Transparence** : les rôles et responsabilités de chacun des partenaires doivent être clairement définis. L'ensemble des acteurs des collectivités locales partenaires doit pouvoir accéder à l'information relative à tous les éléments du partenariat et des projets.

**Information** : les habitants des collectivités locales partenaires doivent être informés des actions entreprises, voire être associés à leur réalisation. Il s'agit de mettre en place un système d'information et de communication neutre et lisible par tous, qui permette à chacun d'être sensibilisé aux enjeux du développement visés dans le cadre de la coopération.

**Evaluation** : la conduite d'évaluations, internes et externes récurrentes est indispensable. Dès le démarrage de la collaboration doivent être mis en place les outils nécessaires à la mise en œuvre de processus d'évaluation où chacun des partenaires dispose d'une voix égale et d'un réel droit de regard.

**Capitalisation** : les partenaires doivent s'attacher à ce que l'expérience tirée de leur coopération soit capitalisée, valorisée et exploitable par d'autres acteurs de la coopération décentralisée. Le produit de cette capitalisation doit être diffusé au sein des collectivités locales concernées mais également relayé à une échelle plus large, idéalement par le biais des associations de collectivités locales actives en matière de coopération internationale.

Outre les principes définis ci-dessus, le développement doit se traduire concrètement par la réalisation des objectifs fixés, notamment par les déclarations, conventions et protocoles internationaux adoptés par les Etats.

\*\*\*\*\*

---

#### **Approbation procès-verbal**

30 - CDU -2.075.1.077.7 / N° 121416

Farde Procès-verbaux du Conseil communal / Chemise Délibérations d'approbation des procès-verbaux

Procès-verbal de la séance du 27 avril 2022-approbation

*En séance publique ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en sa séance du 30 janvier 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle;*

*Vu le procès-verbal de la séance du 27 avril 2022 ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

**D'approuver** le procès-verbal de la séance du 27 avril 2022 .

---

#### **Questions orales**

31 - CDU -2.075.1.077.53 / N° 121417

Farde Conseil Communal - Convocations, ordres du jour, points supplémentaires / Chemise Questions orales

## QUESTIONS ORALES

- Question de Mme la conseillère Hees : pourquoi le Collège communal a-t-il refusé la présence d'animaux sur le site de la Fête des enfants?

L'échevine Rousseaux répond qu'elle ne souhaite pas la présence d'animaux notamment en cas de fortes chaleurs.

Le Bourgmestre répond qu'il s'agit d'un choix du Collège.

- Question de M. le Conseiller Morelle : quand le Conseil pourra-t-il à nouveau se réunir à la maison communale?

Le Bourgmestre répond qu'il ne peut donner de date, les travaux ont pris du retard.

- Question de Mme la conseillère Hees : chantier de la conduction d'eau : problème de chantier.

L'échevin Vincke répond qu'il y a eu une fuite à hauteur de Maurenne, qu'il y aura des essais et que s'ils sont positifs, le tarmac pourra être posé.

- Question de M. le Conseiller Morelle : Vallée de Han : problème de comportement de certains habitants

Le Bourgmestre répond qu'il sera répondu à la question à huis-clos.

- Question de M. le Conseiller Libert: problèmes fréquents d'entretien des propriétés privées

Le Bourgmestre répond que des courriers viennent encore d'être adressés aux citoyens concernés et identifiés pour leur rappeler les règles en la matière.

---

Le Président clôt la séance à 22h10

PAR LE CONSEIL,

s)La Directrice générale,

Valérie DEFECHE

s) La Présidente,

Corine JAMAR

